

**République Démocratique du Congo  
PRIMATURE**



**Autorité de Régulation des Marchés Publics  
A.R.M.P.  
Comité de Règlement des Différends**

*RPR : 16/REC/ARMP/2024*

*TRADE DEVELOPEMENT COMPANY (TRADECOM) C/  
COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA  
REFORME DES FINANCES PUBLIQUES (COREF).*

**DECISION N° 17/24/ARMP/CRD DU 03 DECEMBRE 2024 DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE TRADE DEVELOPEMENT COMPANY CONTESTANT  
LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR L'AON ZR-COREF-413852-GO-RFB  
RELATIF A L'ACQUISITION DES MOBILIERS DE BUREAU EN DEUX LOTS  
DISTINCTS**

**EN CAUSE :**

**TRADE DEVELOPEMENT COMPANY (TRADECOM)**

Ci- après dénommée “**PARTIE REQUERANTE**”

**CONTRE :**

**COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA REFORME DES FINANCES  
PUBLIQUES (COREF)**, avenue du comité Urbain n°16, Commune de Gombe Ville de  
Kinshasa, République Démocratique du Congo. Tél : +243812983956 e-mail :  
[corefminfin@coref.cd](mailto:corefminfin@coref.cd)

Ci- après dénommée “**AUTORITE CONTRACTANTE**”

## **I. RESUME DES FAITS**

1. Le Comité de Pilotage et d'Orientation de la Reforme des Finances Publiques (COREF) a lancé l'AON ZR-COREF-413852-GO-RFB relatif à l'acquisition des mobiliers de bureau en deux lots distincts pour les 4 nouveaux centres d'ordonnancement (lot 1) pour les 12 DAF des Ministères de la 1ère vague (lot 2).
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société Trade Developement Company (TRADECOM), la Requérante.
3. Par sa lettre référencée 0621/MIN/FIN/COREF/SE/PM/10/2024 du 07 octobre 2024, adressée à la Requérante par courriel et reçue par elle à la même date, l'Autorité Contractante notifie cette dernière du rejet de son offre.
4. Par sa lettre du 09 octobre 2024, adressée à l'Autorité Contractante et reçue par elle le 10 octobre 2024, la Requérante a introduit son recours gracieux.
5. Par sa lettre du 18 octobre 2024, réceptionnée le 22 octobre 2024, adressée à l'ARMP, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de celle-ci.
6. Y faisant suite, par sa lettre référencée 5022/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/10/2024 du 31 octobre 2024, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP accuse réception de sa lettre de recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre endéans 72 heures la preuve de son recours gracieux exercé auprès de l'Autorité Contractante. Faute d'adresse et contact de la Requérante, le service courrier de l'ARMP n'a pas pu déposer la lettre auprès de cette dernière.
7. Par sa lettre référencée 3023/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/10/2024 du 31 octobre 2024, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, reçue par elle en date du 01<sup>er</sup> novembre 2024, l'ARMP lui informe du recours en appel et lui demande de transmettre son mémoire en réponse à ce recours ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
  - Le Dossier d'Appel Offres ;
  - L'Offre de la Requérante.
8. Y faisant suite, par sa lettre référencée 0659/MIN/FIN/COREF/PM/11/2024 du 08 novembre 2024, adressée à l'ARMP, le COREF a donné son mémoire en réponse mais sans transmettre à celle-ci, les pièces requises dans sa précitée.

## **II. ANALYSE**

### **2.1. SUR LA RECEVABILITE**

9. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.
10. L'article 147 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics, précise : « la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».
11. Aux termes des dispositions légales et règlementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.
12. Les faits ci-haut évoqués renseignent qu'en date du 07 octobre 2024, la Requérante a vu son offre rejetée par courriel de l'Autorité Contractante.
13. Le Comité de Règlement des Différends note que par la publication de l'attribution provisoire du 07 octobre 2024, la Requérante s'est vue disqualifiée de la course. La Requérante avait cinq (5) jours ouvrables soit jusqu'au 14 octobre 2024, pour introduire son recours gracieux. Par sa lettre du 09 octobre 2024, reçue par l'Autorité Contractante en date du 10 octobre 2024, la Requérante a introduit son recours gracieux. L'Autorité Contractante avait (5) jours ouvrables soit jusqu'au 17 octobre 2024, pour répondre à ce recours.
14. En réponse, en date du 16 octobre par courriel, l'Autorité Contractante invite la Requérante à une séance de briefing. Non satisfaite à cette séance de briefing, par sa lettre du 18 octobre 2024, reçue à l'ARMP en date du 22 octobre 2024, la Requérante a introduit son recours en appel.
15. Ayant été introduit dans les conditions requises, ce recours sera déclaré recevable.

### **2.2. OBJET DU LITIGE**

16. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur le rejet de son offre par l'Autorité Contractante relatif l'AON ZR-COREF-413852-GO-RFB relatif à l'acquisition des mobiliers de bureau en deux lots distincts.

### **2.3. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REOUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS**

17. Dans sa lettre de recours en appel, la Requérante fait savoir que, l'attribution du marché serait intervenue le 07 octobre 2024, soit 152 jours après la remise de son offre le 08 mai 2024. Ce qui fait de facto, que l'offre ait été valable 90 jours ou 120 jours, ne change rien, car la décision d'attribution elle-même intervenait hors délai. Ceci le met donc à égalité avec son concurrent.
18. La Requérante renchérit que sa garantie de soumission quant à elle, était bien valable jusqu'au 08 juillet 2024, soit 120 jours. Cette garantie dispose entre autres que si le donneur d'ordre a failli à ses obligations en vertu de l'offre déposée dans le cadre de l'adjudication susmentionnée, c'est-à-dire si la Requérante serait retenue et que dans les 4 mois de remise de l'offre, elle refuse d'exécuter le marché, l'Autorité contractante pourra faire appel à la garantie pour une somme de 35.000 USD.
19. Donc durant ces 4 mois, elle était bien engagée vis-à-vis du projet de l'Autorité contractante.
20. Enfin, son concurrent a proposé le lot I au prix de 38.820\$ hors TVA, alors qu'elle a proposé au prix de 24.468 \$ Hors TVA, soit 14.352 \$ plus cher. Pour le lot 2, son concurrent a proposé au prix de 610.180 \$ hors TVA, alors qu'elle l'a proposé au prix de 472.356 \$ hors TVA, soit 137.824 \$ plus cher, soit une différence de 152.176\$ hors TVA.
21. Pour la Requérante, elle pense qu'une simple erreur administrative, n'implique aucune conséquence financière, vu que la notification d'attribution a été faite hors-délais. Encore une fois, ajoute-t-elle, elle allait pu être d'accord avec cet argument si la notification d'attribution était faite dans le délai de 4 mois et non de 5 mois comme c'est le cas.
22. A tout le moins, conclut-t-elle, cet appel d'offres devrait être déclaré infructueux. Ce qui lui permettrait de re soumissionner le cas échéant.

### **2.4. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION**

23. Etant donné que, défend l'Autorité Contractante, son offre était éliminée lors de l'examen préliminaire, il n'a pas eu lieu d'évoquer la question prix de l'offre. Sur ce, elle a rappelé à la Requérante, que lors d'une évaluation des offres, il n'y a pas que le prix qui entre en jeu, une évaluation commence toujours par une analyse préliminaire, une analyse technique et une comparaison de prix.
24. L'Autorité Contractante rappelle aussi que ce marché a été passé par le Projet d'Amélioration du Recouvrement des Recettes et de la Gestion des Dépenses en RDC « « ENCORE », financé par la Banque mondiale (Financement N O IDA-70200 & IDA-D9510). A cet effet, l'exécution des marchés se fait conformément à l'accord de don et dans le respect des procédures et directives de la Banque mondiale. Le dossier ainsi le procès-

verbal de débriefing ont été transmis à la Banque mondiale via la plateforme d'échanges de la passation des marchés STEP et ce conformément à ses directives.

### **III. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

25. Le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante et l'Autorité Contractante soutiennent que la période de validité des offres est de 120 jours tel que mentionnée dans le Dossier d'Appel d'Offres.
26. Au regard des pièces, le Comité de Règlement des Différends constate qu'il n'est pas contesté que l'offre de la Requérante est valable pour 90 jours en lieu et place de 120 jours comme le DAO le prévoit, d'après les déclarations des parties.
27. Le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante affirme que le marché a été attribué le 07 octobre 2024, soit 152 jours au lieu de 120 jours comme le DAO l'exige.
28. Afin de trancher sur cette question de validité de l'offre, le Dossier d'Appel d'Offres National AON N°ZR-COREF-413852-GO-RFB a permis d'éclairer la lanterne du Comité de Règlement des Différends.
29. Le Comité de Règlement des Différends rappelle que conformément à la disposition 5.39 du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de projets d'Investissement (FPI) de la Banque mondiale, de novembre 2020, « *la période de validité des Offres/Propositions mentionnée dans le dossier d'appel d'offres/à propositions doit être suffisante pour permettre à l'Emprunteur (Autorité contractante) de :*
  - a. comparer et évaluer les Offres/Propositions ;*
  - b. obtenir toutes les approbations nécessaires de la part de l'organisme responsable de la passation du marché ;*
  - c. tenir compte du temps nécessaire pour l'examen préalable par la Banque (IDA et BIRD), si le Plan de Passation des Marchés le prescrit ; et*
  - d. attribuer le marché. »*
30. Par ailleurs, la clause I.S. 18.1 du dossier d'appel d'offres précité dispose : « *Les offres demeureront valables jusqu'à la date spécifiée dans les DPAO ou toute date prorogée si amendée par l'Acheteur en conformité avec l'article 8 des IS. Une offre qui n'est pas valable jusqu'à la date spécifiée dans les DPAO ou toute date prorogée si amendée par l'Acheteur en conformité avec l'article 8 des IS spécifié dans les DPAO sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Acheteur.* »
31. En outre, la clause I.S. 18.3 dudit dossier d'appel d'offres national, poursuit : « Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'offre spécifié, le prix du marché sera déterminé comme suit : « ... c) Dans tous

les cas, les offres seront évaluées sur base du montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée. »

32. Au regard de ces Instructions aux Soumissionnaires, le Comité de Règlement des Différends est d'avis que l'offre de la Requérante a été écartée à la phase préliminaire pour non-conformité à la durée de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).
33. En ce qui concerne le dépassement de délai dans l'attribution du marché, le CRD constate que la seule conséquence y attachée à la lecture de l'IS 18 contenue dans le DAO précité est relative au prix (Actualisation et révision) sans considération lors de l'évaluation.

#### **IV. DECISION**

##### **PAR CES MOTIFS,**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en Commission des litiges ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en son article 73 à 76 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1er tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement, en ses articles 110 à 126 ;

Considérant le recours de la Requérante du 18 octobre 2024 ;

Considérant la Décision Avant Dire Droit n°10/24/ARMP/CRD du 12 novembre 2024 ;

Considérant l'avis de la Direction de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi,

##### **D E C I D E :**

- Déclare recevable mais non fondée, la requête de la Société Trade Developement Company ;
- Lève l'effet suspensif créé par ce recours sur le processus d'attribution en cours ;
- Attire l'attention de l'Autorité Contractante (COREF) sur le respect de délai réglementaire dans la transmission des pièces demandées par l'ARMP dans le cadre de traitement d'un litige de marchés publics ;

- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 03 décembre 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur JOEL DIAMONIKA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

**Hertince NTOMBA**, Président

**Chantal KIDIATA**, Membre

**Donny MASUDI**, Membre

**Declerc MAVINGA**, Membre

**Olivier KATANYA**, Membre

**Alex MUDIPANU**, Membre

